



Commune de Granges (Veveyse)

Règlement communal pour les subventions en matière d'économie d'énergie, d'énergies renouvelables et de la protection de l'environnement

Préambule

La Commune de Granges s'est fixée des objectifs axés sur le développement durable. Elle souhaite apporter son soutien à sa population dans le cadre de la transition énergétique, de l'écomobilité et de la protection de l'environnement.

Art. 1 Définition et objectifs

Les subventions communales d'encouragement à l'économie d'énergie, aux énergies renouvelables et à la protection de l'environnement sont destinées à :

1. **inciter** les propriétaires de bâtiments situés sur le territoire communal à réaliser des travaux pour économiser l'énergie et à recourir aux énergies renouvelables
2. **inciter** la population de la Commune à une mobilité écologique et économique, basée sur
 - la mobilité piétonne et cyclable
 - les transports collectifs
 - une mobilité combinée judicieuse
 - l'usage de véhicules électriques
3. **inciter** la population de la Commune à protéger l'environnement et favoriser la biodiversité

Art. 2 Financement et durée des subventions

¹ Les subventions seront financées par le budget annuel de fonctionnement pendant une durée de 5 ans, sous réserve de l'approbation du budget de fonctionnement lors de l'assemblée communale.

Art. 3 Octroi de subventions – Conditions générales

1 Les subventions sont octroyées à toutes personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune depuis au moins 1 an.

2 Les subventions sont octroyées pour des mesures contribuant aux objectifs du règlement selon le tableau de l'annexe 1 (ne fait pas partie du règlement). Selon les cas, un montant forfaitaire et/ou un montant variable est alloué. Des montants maxima sont fixés.

3 Seules sont concernées des mesures qui ne font pas partie d'une obligation au sens des dispositions légales cantonales et fédérales en matière d'énergie et d'environnement.

4 Lorsque les mesures entrent aussi dans le cadre des aides financières définies par les programmes de soutien mis en place par le service de l'énergie, le Conseil Communal conditionne son versement aux décisions prises par ce service.

⁵ Les subventions sont accordées dans les limites du budget disponible et les demandes sont prises dans l'ordre d'arrivée. Toutes demandes qui n'ont pas pu être traitées en raison de limites du budget sont reprises l'année suivante, ceci toujours sous réserve de l'approbation du budget.

⁶ Les demandes doivent être formulées préalablement à tout achat ou construction avec les autorisations idoines, faute de quoi la demande n'ayant plus d'aspect incitatif, celle-ci se verra refusée (pas d'effet rétroactif), sauf mention contraire dans l'annexe 1. Les demandes doivent être formulées par écrit selon le formulaire type élaboré par le Conseil communal. Ce formulaire se trouve sur le site internet de la commune.

⁷ Seuls les dossiers complets, déposés dans les délais, dûment remplis et signés seront pris en considération. L'autorité communale compétente se réserve le droit d'exiger tout complément d'information du requérant.

⁸ Il n'y a pas de droit à obtenir une subvention.

Art. 4 Compétence

Les conseillers communaux responsables des dicastères de l'énergie et de l'environnement et respectivement de la mobilité sont compétents pour traiter toutes les demandes de subventions et décider de l'octroi. Ils sont responsables de la gestion du budget.

Art. 5 Validité de la mesure incitative (décision d'octroi)

¹ Les travaux doivent commencer ou être réalisés dans les 6 mois après validation de la subvention et achevés dans les 2 ans.

² La subvention octroyée n'est due que pour une durée de 2 ans. Passé ce délai l'engagement de la commune est caduc.

Art. 6 Versement de la subvention

La subvention est versée au moment où l'ouvrage et/ou la prestation de service sont reconnus conformes par l'autorité communale aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées.

Art. 7 Travaux exclus

Les travaux ou objets exclus sont mentionnés dans le tableau des subventions élaborées par le conseil communal.

Art. 8 Prestations pour la mobilité

¹ La subvention sur l'acquisition d'un abonnement demi-tarif peut être demandée pour autant que le coût de l'abonnement soit à la charge de l'abonné.

² La commune traitera les demandes d'aide à l'acquisition d'un abonnement demi-tarif des transports publics sur la base du justificatif de paiement.

³ La commune subventionne l'achat d'un vélo électrique neuf ou d'occasion, acheté chez un revendeur ayant son domicile en Suisse. La personne bénéficiant de cette subvention doit être domicilié depuis deux ans au minimum dans la commune et s'engager à acheter le véhicule pour son usage personnel. L'offre est limitée à un véhicule par personne tous les cinq ans.

Art 9 Suivi des subventions

La commune gère les finances publiques avec économie. Elle vérifie périodiquement que les subventions sont toujours efficaces, nécessaires et supportables financièrement.

Art. 10 Voies de droit (Art. 153 LCo)

1 Toute décision prise par le conseil communal envers un administré peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au préfet.

2 Lorsqu'une telle décision émane d'un organe subordonné au conseil communal ou d'un délégué de tâches publiques communales, l'intéressé peut adresser, dans les trente jours, une réclamation au conseil communal.

3 Toute décision du conseil communal prise sur la base du présent règlement est sujette, dans les trente jours, à réclamation préalable auprès du conseil lui-même.

Art. 11 Abrogation et entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve de l'approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME). Il a une validité de 5 ans. Le Conseil communal a la compétence de le reconduire pour une nouvelle période de 5 ans.

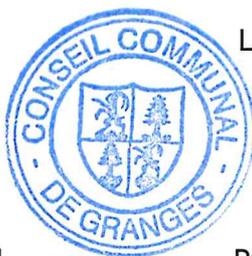
Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement relatif au subventionnement de l'achat de vélos électriques adopté par l'Assemblée communale du 1^{er} juin 2021 est abrogé.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée communale, le 9 mai 2023.

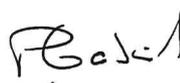
Le Syndic



Savio Michellod



La Secrétaire



Patricia Gabriel

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), Fribourg, le

Le Conseiller d'État, Directeur
Jean-François Steiert



Annexe 1 : Tableau des subventions

	Montants subventionnables	Remarques
Pour un CECB+		
Habitation individuelle	200.- par CECB+	Promesse de subvention du canton
Habitation collective	400.- par CECB+	Preuve du versement de la subvention du canton Cette subvention s'adresse aux propriétaires de bâtiments construits avant 2000 et situés sur le territoire communal.
Autres catégories	400.- par CECB+	
Rénovation bâtiment		
Récupération des eaux de pluie pour les sanitaires et / ou l'arrosage des potagers	20%, Max CHF 500.-	Sur le prix d'achat de la cuve Être conforme aux normes sanitaires Peut être combiné à un bac de rétention
Mobilité douce		
Abonnement demi-tarif	CHF 30.-	Uniquement lors de la 1 ^{ère} acquisition, sur présentation de l'abonnement, d'un justificatif de paiement et d'une pièce d'identité.
Vélo électrique	10%, max 200.- par véhicule	Pour les vélos à plaque, la preuve de l'immatriculation au nom d'une personne habitant à Granges doit être fournie

Biodiversité

Implantation d'une haie vive de minimum 10m (espèces indigènes selon liste)	CHF 10.- par arbuste, max CHF 100.-	La liste des espèces indigènes et d'espèces invasives se trouvant sur le site internet de la commune
Remplacement d'arbuste invasif par une espèce indigène	CHF 10.- par arbuste, max CHF 100.-	Subvention octroyée tous les 3 ans
Plantation d'arbre isolé hautes tiges	CHF 20.- par arbre	Sur présentation de la facture, d'un justificatif du choix des essences selon la liste et de la preuve de plantation.

Pour les arbustes invasifs, le bénéficiaire doit éviter la recolonisation. Un contrôle sera effectué par la commune.

Toute nouvelle plantation ayant bénéficié d'une subvention doit être protégée en cas de construction proche. En cas de dommage, elle devra être replantée.

Approuvé par le Conseil Communal le 17 avril 2023

Le Syndic



Savio Michellod

La Secrétaire



Patricia Gabriel